

COMPTE-RENDU DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL **du 30 Septembre 2024**

L'an 2024, le 30 Septembre à 19 heures, le Conseil Municipal de la Commune de Maroeuil s'est réuni à la mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur TRUFFIER Jean-Marie, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, contenant l'ordre du jour, ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 24/09/2024. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 25/09/2024.

Présents : M. TRUFFIER Jean-Marie, Maire, Mmes : BARNET Marie-Thérèse, BESINGUE Frédérique, CARREZ Chantale, DEFRANCE Françoise, FOUCART Stéphanie, LAINE Marina, MARTIN Sylvia, RICQUART Sophie, MM : BALESTRA Aldo, BOURDREL Adrien, DELATTRE Jean-Paul, GRAVELIN-LIBBRECHT Philippe, NOREZ Eric, PUCHOIS Jean-Marie, PUCHOIS Michel

Procuration(s) : Excusé(s) ayant donné procuration : M. FINET Dimitri à Mme BESINGUE Frédérique

Excusé(s) : Mme FINET Marjorie, M. DEBOVE Marcel

A été nommé(e) secrétaire : M. BOURDREL Adrien

Acte rendu exécutoire

après dépôt en PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS le :

et publication ou notification du :

2024DE26 : Création d'un emploi permanent à temps complet d'animateur territorial

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35^{ème}).

Le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi permanent d'animateur territorial, à compter du 1er décembre 2024.

A ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des animateurs territoriaux au grade d'adjoint d'animateur territorial relevant de la catégorie hiérarchique B.

L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes : Direction du service périscolaire.

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

Monsieur le Maire est chargé de procéder à la promotion de grade de l'agent affecté à ce poste.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 34 et 3-2,
- **CONSIDERANT** le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal, le 11 septembre 2018,

DECIDE :

Article 1 : d'adopter la proposition du Maire.

Article 2 : de modifier ainsi le tableau des emplois.

Article 3 : d'inscrire au budget les crédits correspondants.

A l'unanimité (pour : 17 contre : 0 abstentions : 0)

2024DE27 : R.I.F.S.E.E.P. : modification de la délibération 2024DE01

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- **VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

- **VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,
- **VU** le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,
- **VU** le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,
- **VU** le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- **VU** le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
- **VU** la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
- **VU** la délibération 2024DE01 modifiant le R.I.F.S.E.E.P., le nouveau grade d'animateur territorial créé au titre des effectifs communaux,
- **VU** l'avis du Comité Social Territorial en date du 18 décembre 2023,
- **VU** le tableau des effectifs,
- **CONSIDERANT** qu'il convient d'intégrer au R.I.F.S.E.E.P., le nouveau grade d'animateur territorial créé au titre des effectifs communaux,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré

- **DECIDE** au titre du R.I.F.S.E.E.P d'ajouter les indications nécessaires au titre de l'I.F.S.E. et du C.I.A. pour le grade d'Animateur Territorial comme suit :

I.F.S.E. :

ANIMATEURS TERRITORIAUX			
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT de l'IFSE Borne supérieure	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Responsable d'un service</i>	7 990 €	17 480 €

C.I.A. :

ANIMATEURS TERRITORIAUX			
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT du CIA Borne supérieure	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Responsable d'un service</i>	1 021 €	2 380 €

A l'unanimité (pour : 17 contre : 0 abstentions : 0)

2024DE28 : Transformation de postes suite à avancements de grade

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante, compte tenu des nécessités du service, de modifier le tableau des emplois, afin de permettre la nomination de l'agent inscrit au tableau d'avancement de grade établi pour l'année 2024.

Cette modification, préalable à la nomination, entraîne la suppression de l'emploi d'origine, et la création de l'emploi correspondant au grade d'avancement.

- **VU** l'arrêté communal n° 2021P056 du 29 octobre 2021 fixant les lignes directrices de gestion de la collectivité pour la période du 01/01/2021 au 31/12/2026.

Le Maire propose à l'assemblée :

La suppression de 3 postes :	La création de 3 postes :
Adjoint d'animation – à temps non complet à raison de 22/35 ^{ème}	Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe – à temps non complet à raison de 22/35 ^{ème}
Adjoint d'animation – à temps complet	Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe – à temps complet
Adjoint technique – à temps complet	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe – à temps complet

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE :

- D'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée, à compter du 01/11/2024.
- D'inscrire les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi au budget, chapitre 012.

A l'unanimité (pour : 17 contre : 0 abstentions : 0)

2024DE29 : Ajustement participation employeur "protection sociale complémentaire, pour le volet prévoyance", et adhésion convention participation CDG62

- **VU** le code général des collectivités territoriales,
- **VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 25 ;
- **VU** le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
- **VU** l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;
- **VU** la délibération du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Pas de Calais en date du 23 novembre 2021, retenant l'offre présentée par SOFAXIS – INTERIALE au titre de la convention de participation Prévoyance ;
- **VU** l'avis du Comité technique Départemental pour les collectivités et établissements publics de moins de 50 agents en date du 06 avril 2017 ;
- **VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 14 décembre 2021 approuvant l'adhésion à la convention de participation du Centre de Gestion ;
- **CONSIDERANT** que la collectivité souhaite maintenir une offre de protection sociale complémentaire prévoyance dans le but de garantir les ressources de ses agents en cas de maladie, de décès ou d'invalidité ;
- **CONSIDERANT** le Décret n° 2022.581 du 20/04/2022 qui fixe notamment la participation mensuelle des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, des garanties prévues, à un taux qui ne peut être inférieure à 20 % du montant de référence, fixé à 35 euros. ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **MAINTIENT** l'adhésion à la convention de participation telle que mise en œuvre par le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Pas de Calais, depuis le 1^{er} janvier 2022, pour une durée de 6 ans et prend acte des conditions d'adhésion fixées par celles-ci, telle qu'approuvée par la délibération n° 2021DE72 du Conseil Municipal en date du 14 décembre 2021.
- **CONFIRME** la participation au financement des cotisations des agents pour le volet Prévoyance.
- **FIXE** le montant unitaire de participation de la collectivité par agent et par mois à compter du 1^{er} janvier 2025 comme suit :
 - Montant en euros : 7 € brut (nota : le montant peut être modulé)
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'ensemble des actes et décisions nécessaire à l'exécution de la présente délibération.
- **PREND** l'engagement d'inscrire les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants.

A l'unanimité (pour : 17 contre : 0 abstentions : 0)

2024DE30 : Dénomination de la Maison des Associations

- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,
- VU le code général des collectivités territoriales,

Monsieur le Maire propose de dénommer la Maison des Associations « Salle Christian Lescureux ».

- **CONSIDERANT** l'intérêt communal que représente cette nouvelle dénomination,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **DECIDE** de procéder à la dénomination de la Maison des Associations, rue du Four.
- **ADOpte** la dénomination suivante : Salle Christian Lescureux.

ABSTENTION : Mmes Frédérique BESINGUE, Marina LAINE, MM. Dimitri FINET, Adrien BOURDRE
CONTRE : Mme Sophie RICQUART, M. Michel PUCHOIS

2024DE31 : Dénomination de l'ancienne école Françoise Dolto

- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,
- VU le code général des collectivités territoriales,

Monsieur le Maire propose de dénommer désormais, l'ancienne école Françoise Dolto « Espace Associatif et Culturel Françoise Dolto ».

- **CONSIDERANT** l'intérêt communal que représente la dénomination des bâtiments publics ayant changé d'affectation.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **DECIDE** de procéder à la nouvelle dénomination de l'ancienne école Françoise Dolto.
- **ADOpte** la dénomination suivante : Espace Associatif et Culturel Françoise Dolto.

ABSTENTION : Mmes Sophie RICQUART, Sylvia MARTIN, Marina LAINE, MM. Jean-Paul DELATTRE, Michel PUCHOIS, Adrien BOURDREL

2024DE32 : Renouvellement convention école Sainte Bertille

- VU le besoin de réactualiser la convention avec l'école Sainte Bertille, sur la base d'un contrat association liant la commune et l'OGEC, de la convention du 29 décembre 2010 passée entre la commune de MARŒUIL et l'OGEC pour la prise en charge par la commune d'une partie des frais de fonctionnement de l'école Ste Bertille ;
- VU les lois du 31 décembre 1959, du 1^{er} juin 1971 et du 25 novembre 1997 ;
- VU le décret n°60-389 du 22 avril 1960 modifié relatif au contrat d'association conclu entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés ;
- **CONSIDERANT** que la précédente convention date du 29 décembre 2010 ;
- **CONSIDERANT** la proposition de Monsieur le Maire de calculer le montant de la subvention sur la base d'un forfait annuel par enfant, qui ne peut être proportionnellement supérieur au coût d'un enfant des classes primaires et maternelles publiques ;

Monsieur le Maire procède à la lecture du projet de nouvelle convention

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **ANNULE** la précédente convention datant du 29 décembre 2010.
- **AUTORISE** le maire à signer la nouvelle convention qui prendra effet à compter du 1^{er} octobre 2024.
- **DECIDE** de prévoir les crédits et de payer cette dépense sur l'article 6574 du budget communal

A l'unanimité (pour : 17 contre : 0 abstentions : 0)

2024DE33 : Modification des commissions municipales et extra-municipales

- VU le code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2121-21 et L 2121-22, L2143-2,
- VU la délibération n°2021DE32 du 19 juillet 2021 modifiée,

- **CONSIDÉRANT** que le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations,
- **CONSIDÉRANT** le décès de Monsieur Georges LANCRY et son remplacement par Monsieur Jean-Marie PUCHOIS,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **DÉCIDE** d'ajouter Monsieur Jean-Marie PUCHOIS, conseiller municipal, aux commissions municipales suivantes :
 - Finances
 - Travaux, sécurité
 - Communication
 - Urbanisme

A l'unanimité (pour : 17 contre : 0 abstentions : 0)

2024DE34 : Décision modificative N° 1

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- **VU** le Code des Communes,
- **VU** le Budget Primitif 2024 adopté par délibération du conseil municipal le 2 avril 2024,
- **CONSIDÉRANT** que la somme prélevée par la Communauté Urbaine d'Arras au titre du FPIC est supérieure à celle budgétée,
- **VU** le projet de décision modificative présenté par Monsieur le Maire de MARÉUIL,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **VALIDE** la décision modificative N° 1 portant sur divers virements de crédits comme décrits ci-après :

Imputations	Budget initial	Modification	Nouveau budget
7392221 D	6 000,00 €	+ 500,00€	6 500,00 €
62878 D	2 000,00 €	- 500,00 €	1 500,00 €

A l'unanimité (pour : 17 contre : 0 abstentions : 0)

2024DE35 : Subvention exceptionnelle à l'Association de Parents d'Enfants Inadaptés (A.P.E.I.)

- **CONSIDÉRANT** que la municipalité ne pourra pas organiser la vente de brioches au profit de l'Association de Parents d'Enfants Inadaptés (A.P.E.I.)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **DÉCIDE** d'attribuer une subvention exceptionnelle de 200 € à l'Association de Parents d'Enfants Inadaptés (A.P.E.I.) au titre de l'année 2024.

A l'unanimité (pour : 17 contre : 0 abstentions : 0)

2024DE36 : Subvention à l'association Souvenir Français

- **CONSIDÉRANT** la demande de subvention déposée par l'association « le Souvenir Français »,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **DÉCIDE** d'attribuer une subvention de 180 € à l'association "le Souvenir Français" au titre de l'année 2024.
- **DÉCIDE** d'inscrire cette dépense à l'article 65748 du budget 2024 de la commune.

A l'unanimité (pour : 17 contre : 0 abstentions : 0)

2024DE37 : Conditions d'accès aux ALSH du mercredi

- **VU** la délibération n°2021DE13 du 1 2021, mettant en place un Accueil de Loisirs Sans Hébergement le mercredi,
- **CONSIDÉRANT** la volonté de la municipalité de maintenir ce dernier dans de bonnes conditions d'accueil des enfants,
- **CONSIDÉRANT** l'afflux de plus en plus nombreux d'enfants extérieurs à la commune,

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal que depuis le début de l'année, l'ALSH du mercredi voit l'inscription d'enfants extérieurs à la commune augmenter considérablement. Il s'avère que ce genre de service n'est pas proposé par leur commune de provenance. Ceci a pour conséquence que la commune risque de manquer de personnel suffisant pour encadrer ce nouvel afflux.

Il soumet au Conseil Municipal de nouvelles conditions d'inscription à l'ALSH du mercredi pour juguler l'augmentation des inscriptions, mesures qui pourraient être appliquées à compter du 1^{er} janvier 2025.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **DECIDE**, à compter du 1^{er} janvier 2025 pourront être inscrits à l'ALSH du mercredi les enfants : habitant Maroeuil, et Etrun ou ceux inscrits dans les écoles de Maroeuil.

A l'unanimité (pour : 17 contre : 0 abstentions : 0)

Questions diverses :

- Monsieur le Maire indique que rue Georges Brassens sera bientôt matérialisée une place de parking handicapé.
- Le bâtiment à côté de l'église sera bientôt transformé par ENEDIS en transformateur électrique. Le vieux bâtiment de l'autre côté sera rasé. Toutefois ENEDIS n'a toujours pas signé la convention pour ce faire.
- Le 20 octobre 2024 à Barastre sera honoré la mémoire de l'artiste qui a peint le château d'eau. Monsieur le Maire rappelle qu'il s'est opposé à ce que la CUA repeigne celui-ci en bleu. Il a exigé qu'il soit repeint en sa forme initiale.
- La salle « Christian LESCUREUX » sera inaugurée le lundi de Pâques 2025 avec l'ASM.
- Monsieur le Maire organisera en octobre une visite guidée du cimetière avec les élus intéressés.
- La CUA plantera des arbres au lieu-dit les 4 arbres.
- Suite au diagnostic réalisé, le coût estimé des travaux de restauration de l'église se situe entre 1 million et 1,2 millions d'euros.
- Les tondeuses robot pour le stade sont commandées.
- L'école de musique a 46 inscrits (40 Neuvilleois, 6 Maroeuilleois).
- La pizzeria a fêté ses 10 ans.
- Monsieur le Maire note que la vie associative de Maroeuil est très intense, mais mal coordonnée. Ainsi des événements comme l'accueil des nouveaux arrivants, le repas de l'ASM, le repas des aînés et Halloween se télescopent.
- Madame Sylvia MARTIN, conseillère municipale déléguée, déclare que pour le prochain séjour à la neige des CM2, seuls 10 enfants sont concernés. Ils risquent donc de se retrouver au séjour avec des enfants d'autres régions. Elle souhaite mener une réflexion sur une éventuelle extension de ce séjour à d'autres enfants.